

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**
3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 10/10827
JUGEMENT rendu le 19 Novembre 2010

DEMANDEURS

20 MINUTES FRANCE, SAS
50/52 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Monsieur Philippe BERRY
434 N Genesse Av. CA 90036
LOS ANGELES
ETATS UNIS

Représentés par Me Anne COUSIN, de la SCP GRANRUT, & Associés, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0014

DEFENDERESSE

Madame Isabelle DUPONT TRACHEZ
1684 rue du Fief
62840 SAILLY SUR LA LYS
défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY. Juge
Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 28 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

La société 20 MINUTES France SAS a pour activité la conception, l'édition et la distribution de journaux gratuits d'information générale. Elle édite le quotidien gratuit 20 MINUTES qui est diffusé en Ile-de-France et dans plusieurs grandes villes de Province ainsi que sur le site internet accessible à l'adresse www.20minutes.fr. M. BERRY est journaliste salarié de la société 20 MINUTES. Il est l'auteur de deux articles respectivement intitulés Bientôt une vraie solution e-mail pour Facebook et Google étend son système de pubs ciblées publiés

respectivement les 5 février et 25 mars 2010 sur le site internet www.20minutes.fr et accessibles aux URL suivants :

- <http://www.20minutes.fr/article/382686/Hi-Tech-Bientot-une-vraiesolution-e-mail-pour-facebook.php>

et

- <http://www.20minutes.fr/article/393528/hi-Tech-Google-etend-sonsysteme-de-pubs-ciblees.php>.

Mme DUPONT-TRANCHEZ est éditrice et directrice de la publication du site internet www.agence-web-marketing.eu. La société 20 MINUTES a constaté que les articles écrits par M.BERRY étaient reproduits à l'identique, sans autorisation et sans mention du nom de leur auteur, sur le site www.agence-web-marketing.eu aux URL suivants

- <http://agence-web-marketing-eu./creation-blog/bientot-une-vraiesolution-e-mail-pour-facebook>

et

- <http://agence-web-marketing-eu./creation-blog/Google-etend-sonsysteme-de-pubs-ciblees>.

Elle a fait dresser procès-verbal de constat par huissier le 13 avril 2010 sur le site www.agence-web-marketing.eu. Les deux mises en demeure effectuées par la société 20 MINUTES, les 19 avril et 5 mai 2010, à Mme DUPONT-TRANCHEZ de retirer les articles litigieux n'ayant eu aucune suite, la société 20 MINUTES France a fait dresser un nouveau procès-verbal de constat sur internet le 21 mai 2010 laissant apparaître que les articles en question étaient toujours présents sur le site de la défenderesse.

C'est dans ces conditions que sur autorisation de M. le Président du Tribunal de Grande Instance du 5 juillet 2010, la société 20 MINUTES et M. Philippe BERRY ont, par acte du 8 juillet 2010, assigné à jour fixe Mme DUPONT-TRANCHEZ devant le tribunal de céans.

Ils demandent au tribunal de :

- juger que la reproduction des articles intitulés Bientôt une vraie solution e-mail pour Facebook et Google étend son système de pubs ciblées sur le site agence-web-marketing.eu est constitutive d'actes de contrefaçon ;

- ordonner à Isabelle DUPONT-TRANCHEZ de supprimer les articles accessibles aux URL <http://agence-web-marketing.eu/creation-blog/bientot-une-vraie-solution>

- e - m a i l - p o u r - F a c e b o o k et <http://agence-web-marketing.eu/creation-blog/Google-etend-son-systeme-de-pubs-ciblees> dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant le prononcé du jugement ;

- condamner Isabelle DUPONT-TRANCHEZ à verser à la société 20 MINUTES France SAS la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice patrimonial ;

- condamner Isabelle DUPONT-TRANCHEZ à verser à M. Philippe BERRY la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice moral ;

- condamner Isabelle DUPONT-TRACHEZ au paiement de 2.000 € à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- condamner Isabelle DUPONT-TRACHEZ aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Granrut Avocats représentée par Maître Anne Cousin, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir y compris en ce qui concerne les condamnations prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, ils font valoir,

- Sur la titularité des droits d'auteur :

Les publications de presse papier ou numérique sont des oeuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, et sont, jusqu'à preuve du contraire, la propriété des personnes physiques ou morales sous le nom desquelles elles sont divulguées. La société 20 MINUTES et Philippe BERRY sont à ce titre investis des droits d'auteur afférents aux oeuvres que sont les deux articles précités.

- Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société 20 MINUTES :

La société 20 MINUTES, titulaire des droits de reproduction et de représentation sur les deux articles de presse, n'a jamais autorisé Mme DUPONT-TRANCHEZ à extraire ces deux articles du site 20 MINUTES aux fins de publication sur son propre site. Cette publication constitue une reprise partielle illicite de l'oeuvre collective constituée par le contenu du site internet 20 MINUTES.

- Sur l'atteinte au droit moral de Philippe BERRY :

La reproduction sur le site agence-web-marketing.eu des articles écrits par M. BERRY sans indication de son nom porte atteinte à son droit à la paternité et constitue un acte de contrefaçon.

- Sur le préjudice subi par la société 20 MINUTES :

La reproduction illicite d'article du site internet 20 MINUTES est de nature à entraîner une baisse de sa fréquentation très préjudiciable à la société 20 MINUTES car elle risque d'entraîner la diminution du volume des achats d'espaces publicitaires effectués par les annonceurs, principale source de revenus de la société 20 MINUTES.

- Sur le préjudice subi par M. Philippe BERRY :

La défenderesse, qui s'est approprié le travail de M. BERRY en publiant deux de ses articles sans mentionner son nom, a causé à ce dernier un préjudice moral. Mme DUPONT-TRACHEZ, régulièrement citée à personne, n'a pas constitué avocat. Le jugement sera donc réputé contradictoire.

MOTIFS

Sur la titularité des droits d'auteur

En vertu de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. En vertu de l'article L 113-2 code de la propriété intellectuelle, est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Et l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur.

En l'espèce, la société 20 MINUTES édite le quotidien gratuit éponyme qui est donc, jusqu'à preuve du contraire, la propriété de la société 20 MINUTES sous le nom de laquelle l'oeuvre est divulguée. Les publications de presse papier ou numérique sont des oeuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, la demanderesse est donc investie des droits d'auteur sur ce quotidien.

Il n'en reste pas moins que chaque contributeur est investi des prérogatives de droit moral sur son apport individuel et il résulte des déclarations de la demanderesse et des pièces produites notamment les procès-verbaux de constat que les articles objets du litige ont été écrits par M. Philippe BERRY. Celui-ci est donc investi du droit moral d'auteur sur ces articles.

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

Les demandeurs produisent les conditions générales d'utilisation de l'agence web marketing qui précisent que le directeur de la publication du site agencewebmarketing.eu sur lequel sont reproduits les deux articles objets du litige est Mme Isabelle DUPONT -TRANCHEZ.

Il résulte des procès-verbaux de constats des 13 avril et 21 mai 2010 que Mme DUPONT-TRANCHEZ a extrait ces deux articles de presse du site 20 MINUTES aux fins de publication sur son propre site.

Dans la mesure où la société 20 MINUTES fait valoir qu'elle n'a pas donné son autorisation et que la défenderesse n'apporte pas la preuve contraire, cette publication constitue une reprise partielle illicite de l'oeuvre collective constituée par le contenu du site internet 20 MINUTES. Mme DUPONT-TRANCHEZ a, par ces actes, porté atteinte au droit de reproduction et de représentation sur les deux articles de presse et doit réparation de ce chef à la société 20 MINUTES. N'ayant pas mentionné le nom de M. BERRY, elle a également porté atteinte à son droit à la paternité sur ces articles.

Sur les mesures réparatrices

La reproduction illicite d'article du site internet 20 MINUTES est de nature à entraîner une baisse de sa fréquentation. Cette baisse est très préjudiciable à la société 20 MINUTES car, en matière de presse en ligne, le taux de fréquentation d'un site détermine le volume des achats d'espaces publicitaires effectués par les annonceurs, et ces achats constituent la principale source de revenus de la société 20 MINUTES. Cette dernière subit donc en conséquence un préjudice qui justifie l'allocation de dommages et intérêts. Il sera alloué à la société 20 MINUTES en réparation de son préjudice patrimonial la somme de 10 000 €.

La défenderesse, qui s'est approprié le travail de M. BERRY en publiant deux de ses articles sans mentionner son nom, a causé également à ce dernier un préjudice moral, pour lequel il lui sera alloué la somme de 5.000 euros.

Il sera également fait droit aux mesures de suppression des articles litigieux sur le site de la défenderesse suivant les modalités fixées au dispositif.

Sur les autres demandes

Mme DUPONT TRACHEZ, succombant, sera condamnée aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Granrut Avocats représentée par Maître Anne Cousin, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs, la totalité des frais irrépétibles et il convient d'allouer à chacun d'entre eux la somme de 2.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de l'espèce justifie l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que la reproduction des articles intitulés *Bientôt une vraie solution e-mail pour Facebook et Google étend son système de pubs ciblées* sur le site agence-web-marketing.eu est constitutive d'actes de contrefaçon de droit d'auteur ;

- ORDONNE à Mme Isabelle DUPONT-TRACHEZ de supprimer les articles accessibles aux URL <http://agence-web-marketing.eu/creation-blog/bientot-une-vraie-solution-e-mail-pour-facebook> et <http://agence-web-marketing.eu/creation-blog/Google-etend-son-systeme-de-pubs-ciblées> dans les QUINZE JOURS de la signification du jugement, sous astreinte de 250 € par jour de retard, l'astreinte cessera de courir à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS;

- SE RESERVE la liquidation de l'astreinte

- CONDAMNE Mme Isabelle DUPONT-TRACHEZ à verser à la société 20 MINUTES France SAS la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice patrimonial ;

- La CONDAMNE à verser à M. Philippe BERRY la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice moral ;

- La CONDAMNE au paiement de la somme de 2.000 € à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- CONDAMNE Mme Isabelle DUPONT-TRACHEZ aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Granrut Avocats représentée par Maître Anne Cousin, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

FAIT ET RENDU A PARIS, le DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MIL

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT